

Décision modificative individuelle n°2021- 0990 du 04/08/21

portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.II.5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités 9-1,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de l'Office National des Forêts, reçue complète en date du 19 mai 2021 pour la réalisation de travaux d'amélioration de desserte forestière en forêt domaniale de l'Aigoual (Gard),

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 28 juillet 2021,

Considérant l'objectif 6.1 de la charte du Parc national des Cévennes, en vue de conforter le caractère naturel des forêts,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont nécessaires à la desserte forestière et tiennent compte des éléments patrimoniaux du Parc national des Cévennes notamment de la qualité des paysages et de la présence d'espèces protégées telles que, ici, la Chouette de Tengmalm,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire :

L'Office National des Forêts – Agence territoriale Hérault/Gard représentée par Mme Guylaine ARCHEVEQUE dont le siège social est sis à [REDACTED]

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : **amélioration de desserte forestière**
- *localisation des travaux* : **Gard / communes de Arphy et Aumessas / pistes forestières de la Luzette, des Grandes Ravines, des Abreuvoirs et du Ribaldes, en forêt domaniale de l'Aigoual, en cœur de Parc national (Cf. carte en annexe I).**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux respectent les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 : Les numéros de sections de travaux, annoncées par le pétitionnaire et reprises ici, sont signalées le long des pistes concernées.

Au préalable de la réalisation des travaux, sur leur emprise, il est procédé au débroussaillage de la végétation, à un élagage à la scie des arbres de bordure et à leur coupe si nécessaire à l'exception des arbres d'intérêt écologique signalés par les agents de l'EP PNC ;

2-2 : **les travaux ont lieu entre le 31 juillet et le 31 décembre.** Cette période peut être révisée sur proposition des agents de l'EP PNC au vu de l'état d'avancement de la reproduction de la Chouette de Tengmalm ;

2-3 : le rechargement est réalisé à l'aide de roche de même nature que la roche mère (schiste ou granite). Ces matériaux sont issus de carrière ou d'un site d'approvisionnement concerné par des travaux autres d'aménagement de desserte. Leur origine est, dans tous les cas, proposée par le pétitionnaire à l'EP PNC, sur document écrit et cartographique. Le pétitionnaire s'assure de l'absence d'espèce végétale envahissante sur le site d'origine. Préalablement aux apports, l'EP PNC valide le site d'origine.

Les bons de carrière sont fournis à l'EP PNC comme preuves d'origine. Le broyage sur site n'est pas autorisé ;

2-4 : avant rechargement, il peut être procédé à la purge de la chaussée. Les matériaux naturels issus de purge sont régalés sur les talus avals de la piste concernée par les travaux, **à 10 mètres au moins de distance des zones humides, cours d'eau et stations d'espèces de plantes protégées ou patrimoniales.** Lorsque les matériaux de purge sont constitués de calcaire, ils sont réutilisés sur la chaussée ou évacués hors cœur de Parc dans un lieu autorisé ;

2-5 : les murs de soutènement incluant des passages busés et les avaloirs sont rebâti en apparence pierre sèche, sans mortier apparent, à l'aide de pierres de différentes dimensions de 50x50 centimètres maximum et en conservant les proportions actuelles mentionnées dans le dossier de demande. Les matériaux sont granitiques ou schisteux, selon la roche employée sur l'ouvrage existant ou la nature de la roche en place pour une création. Ils sont issus de carrière ou des ouvrages existants ou pris dans les déblais et purges réalisés et encadrés par cette décision. Les têtes de buses en béton ne sont pas apparentes, mais toujours en retrait dans l'ouvrage. Pour les buses déjà en place, lorsqu'elles sont apparentes, elles sont sciées pour revenir au ras du mur. Une dalle en pied d'ouvrage dissipe l'énergie au point de chute de l'eau ;

2-6 : sur **la RF du Ribaldès**, les « têtes de chat » ou gros blocs dans les fossés sont gommés au brise-roche hydraulique ou à la pelle mécanique, **sauf 30 mètres en amont du point 14 (entre 13 et 14) où il n'est procédé à aucun curage de fossé.**

Le minage est proscrit partout ;

2-7 : tous les talus modifiés ou recevant les déblais sont soigneusement peignés au godet de la pelle ; les blocs sont positionnés en pied ou à l'intérieur du talus ; la pente évite l'effet « casquette » et les affouillements ;

2-8 : les renvois d'eau sont constitués en tranchée naturelle et réalisés à la pelle mécanique, en cuvette et positionnés en travers de la piste. Ils sont soigneusement profilés jusqu'à l'extrémité de leurs débouchés ;

2-9 : sur la RF de la Luzette, il est procédé à une rectification du tracé de la piste, sur 30 mètres linéaires avant et après l'ouvrage au point 4 ;

2-10 : sur la RF de la Luzette, au point 2 à 3 est créée une chaussée béton sur l'ouvrage d'évacuation d'eau, sur 12 mètres linéaires x 0.12 mètre d'épaisseur x 4.5 mètres de large. Un couronnement « apparence pierres sèches » est solidaire de la chaussée béton et masque ses tranches de part et d'autre. Le béton est non teinté, fini au balai et par saupoudrage de terre faisant office d'oxydant ;

2-11 : entre le point 0 et 1 sur la RF du Ribaldès est créée, en terrain naturel, dans l'élargissement de la piste, une place de dépôt de 45 mètres de long et 4 mètres de large, par remaniement du sol et des blocs en place sur le linéaire concerné.

En ce point est également créé un avaloir par enrochement amont et aval en granite (amont 5 mètres linéaires de long, x 1 mètre de large x 1 mètre de haut et aval 2 mètres linéaires de long, x 1 mètre de large x 1 mètre de haut) ;

2-12 : les bois morts de gros volume sont préservés et remis dans le peuplement adjacent ;



2-13 : le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-14 : le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Sandrine DESCAVES / sandrine.descaves@cevennes-parcnational.fr : 06 74 37 37 67 ;

2-15 : en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

L'ensemble des déchets et résidus, notamment le vieux béton y compris l'ancien revêtement de chaussée, les anciens revers d'eau, buses métalliques et béton, changés ou abandonnés précédemment, est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôle

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 4/10/2021

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LEGILE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.

Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Développement durable*
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

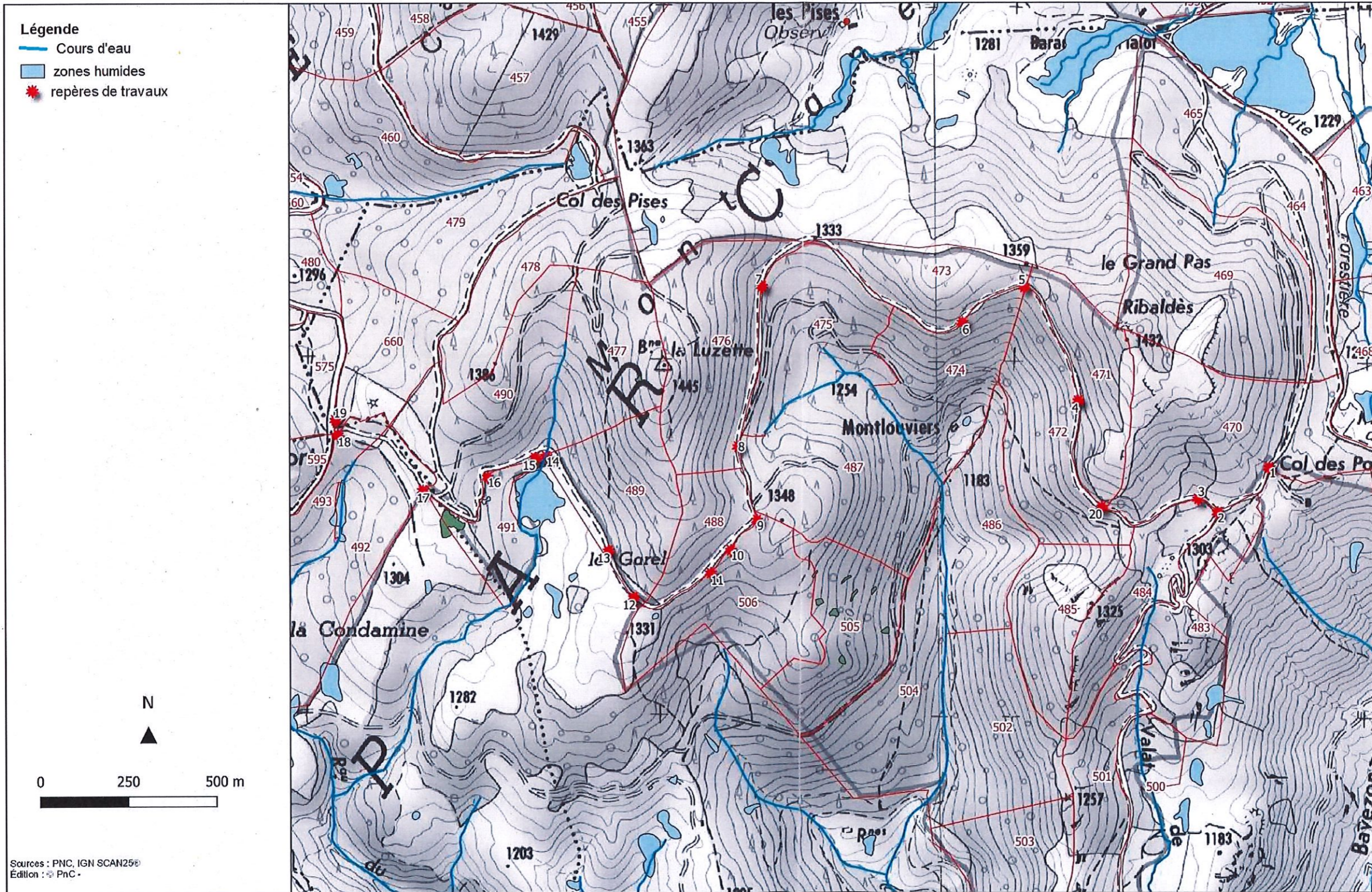
- original :
 - EP PNC / SG
 - Office National des Forêts (Agence Hérault/Gard)
- copies :
 - Communes de ARPHY et AUMESSAS
 - EP PNC / massif Aigoual
 - EP PNC / SDD (dossier n°2021-1497)



Parc national des Cévennes
6 bis place du Palais • 43400 Florac-Trois-Rivières
Tel. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax: +33 (0)4 66 49 53 02
www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr



Piste du Ribaldès



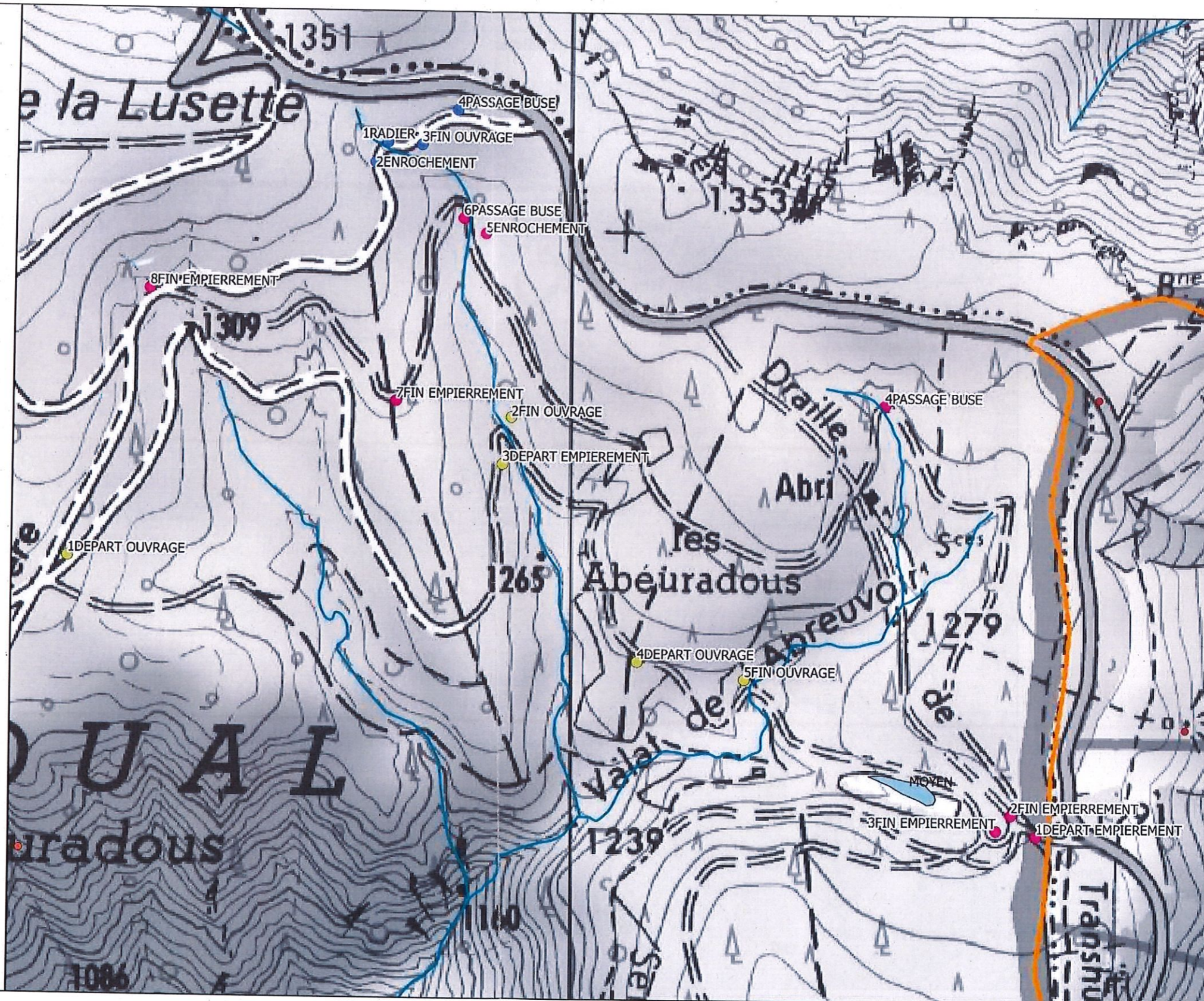
Pistes de la Luzette, des Grandes Ravines et des Abreuvoirs

Légende

- coeur
- zones humides

Travauxpistes_ONF30

- chemin de grandes ravines
- chemin des abreuvoirs
- rf luzette
- Cours d'eau



Sources : PNC, IGN SCAN25®
Édition : © PnC